



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-quatrième session

Bonn, 16-26 mai 2016

Point 11 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Directives concernant les approches coopératives

visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

**Directives concernant les approches coopératives visées
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Conformément au paragraphe 36 de la décision 1/CP.21, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a engagé le processus relatif aux directives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris.
2. Le SBSTA a noté que les Parties avaient eu un premier échange de vues fructueux sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de l'Accord de Paris et le paragraphe 36 de la décision 1/CP.21 durant la présente session et qu'elles avaient décidé de parvenir à une conception commune des questions relatives aux directives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris à la quarante-cinquième session du SBSTA (novembre 2016).
3. Le SBSTA a invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à communiquer leurs vues sur les directives visées au paragraphe 1 ci-dessus, avant le 30 septembre 2016¹.

¹ Les Parties devraient communiquer leurs vues par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations admises en qualité d'observateurs sont priées d'envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse secretariat@unfccc.int.

